

Arrêt

n° 121 939 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 17 janvier 2011.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 74 113 du 27 janvier 2012 du Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 31 mars 2011, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 avril 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 27 avril 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été complétée par courrier daté du 11 juin 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 mai 2011. Le 20 juillet 2012, son médecin conseil a rendu deux avis concernant l'état de santé de la requérante et de sa fille.

1.5. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 100 224 du 29 mars 2013 du Conseil de céans, statuant sur la requête en suspension et annulation introduite par les parties requérantes le 24 septembre 2013.

1.6. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a également pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.7. Le 12 novembre 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile. Le 18 juin 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 120 886 du 18 mars 2014 du Conseil de céans, de sorte que ces demandes semblent toujours être à l'examen.

1.8. Suite à l'annulation de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, par télécopie du 26 avril 2013. Les 21 et 26 août 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu de nouveaux avis quant à l'état de santé de la requérante et de sa fille.

1.9. En date du 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 23 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés ayant été reconnus réfugiés au Mozambique, ce pays est devenu le pays de séjour des requérants. La recherche de l'accessibilité et de la disponibilité des soins a donc été effectuée par rapport au Mozambique.

Les problèmes médicaux invoqués par Madame [R.G.] et sa fille [M.M.] ne peuvent être retenus pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérantes invoquent l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays de séjour, le Mozambique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans ses avis médicaux remis le 21.08.2013 et le 26.08.2013, (joints en annexe de la présente décision sous plis fermés), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité (sic.) sont disponibles au pays de provenance, que l'état de santé des requérantes ne les empêchent pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays de séjour, le Mozambique.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé des requérantes ne les empêchent pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays de séjour.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que les intéressées souffrent de maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou
 - 2) il n'apparaît pas que les intéressées souffrent de maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent.
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « la violation de :

- Articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été complétée et modifiée à ce jour ;
- articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 (sic.) relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 3 de la CEDH (sic.) ;
- principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause ;
- principe général du devoir de prudence ;
- principes généraux de bonne administration, de bonne foi, d'équité et de proportionnalité ;
- principes de légitime confiance et de l'erreur d'appréciation ».

Elles estiment, en substance, que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, dans son appréciation de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires aux requérantes, du fait que les requérants ne sont plus réadmissibles au Mozambique, pays dans lequel ils ont obtenu le statut de réfugié, dans la mesure où ils ont quitté clandestinement ce pays. Elles se réfèrent à cet égard à l'avis du HCR du 8 novembre 2012, dont elles estiment que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, dès lors qu'elle en avait nécessairement connaissance, les requérants le lui ayant transmis dans le cadre de leurs demandes d'asile. Elles reprochent, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause.

Elles font également grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans ses avis, que le Mozambique est le pays d'origine des requérants, alors qu'il s'agit de leur pays de résidence.

Elles soutiennent par ailleurs que la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter de la Loi, « qui impose l'analyse, dans ses états, de la demande non seulement à l'égard du pays d'origine mais encore vis-à-vis du pays de séjour, en l'occurrence le Mozambique », ce qui permet d'éviter tout risque au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles déduisent de ce qui précède qu'en « *omettant de donner des motifs afférents à la non-prise en compte de l'avis du HCR pourtant connu de la partie adverse et ce vis-à-vis du Mozambique, pays de séjour des requérants, la décision notifiée aux requérants le 23 septembre 2013 n'est pas adéquatement et suffisamment motivée au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et qu'en « *estimant que les requérants peuvent bénéficier d'accès aux soins au Mozambique alors qu'ils ne peuvent pas y être ré-admis (sic.), la partie adverse prive la mineure d'âge et sa mère l'accès (sic.) aux médicaments et aux soins de santé au sens de l'article 9ter de la loi du 15.11.1980 sur les étrangers et cette décision peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* ». Elles font valoir le risque de refoulement du Mozambique vers le Rwanda, pays que les requérants ont fui et où ils craignent de retourner. Elles prétendent, par conséquent, que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de minutie en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause. Elles considèrent également que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance, dans la mesure où les requérants ne pouvaient « *imaginer que la partie adverse puisse analyser leur demande (...) sans tenir compte de l'avis d'autorité délivré par le HCR* ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen « la violation de :

- l'article 3 de la CEDH ;

- *l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. »*

Après avoir rappelé les deux dispositions visées au moyen, elles prétendent qu'en « *omettant de tenir compte des conséquences graves pour l'enfant mentionnées dans les différents certificats et documents médicaux produits en cas d'arrêt du traitement ou de retour dans le pays d'origine ou de séjour, la partie adverse expose l'enfant [M.M.] aux traitements inhumains ou dégradants pourtant interdits formellement par l'article 3 de la CEDH* » dans la mesure où les requérants ne sont pas admissibles au Mozambique.

Elles soutiennent par ailleurs que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de bonne foi, d'équité et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .*

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts .

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où le requérant doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

3.2.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il résulte du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement évalué la question de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins par rapport au Mozambique, pays de résidence des requérants, ceux-ci ayant négligé de faire valoir qu'ils ne pourront être réadmis au Mozambique ou de déposer l'avis du HCR, qu'ils font valoir en termes de requête, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut être reproché au Conseil de céans, de ne pas y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Par ailleurs, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle procède elle-même à un examen complet du dossier administratif afin de déterminer si les éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui d'autres procédures sont susceptibles de constituer des éléments de nature à être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de leur situation médicale, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, et notamment le principe de légitime confiance.

Au surplus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes n'ont pas un intérêt légitime à cet aspect de leur argumentation et sont malvenues de lui reprocher d'avoir examiné si les soins sont disponibles et accessibles au Mozambique, dans la mesure où elles ont obtenu l'annulation de la précédente décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, en raison de l'examen de ces questions par rapport à leur pays d'origine, le Rwanda.

Quant à la mention du Mozambique en tant que pays d'origine des requérants dans les avis du médecin conseil de la partie défenderesse, force est de constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne causant aucun grief aux requérants, et ce d'autant plus que ladite décision précise bien qu'il s'agit du pays de séjour des requérants.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9ter de la Loi, « *qui impose l'analyse, dans ses états, de la demande non seulement à l'égard du pays d'origine mais encore vis-à-vis du pays de séjour, en l'occurrence le Mozambique* », force est de constater que les parties requérantes se méprennent sur la portée de l'article 9ter de la Loi, lequel précise que l'examen de la

disponibilité et de l'accessibilité des soins doit se faire au regard « *[du] son pays d'origine ou [du] le pays où il séjourne* ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'existe aucun risque pour les requérants en cas de retour au Mozambique, les soins y ayant été considérés comme disponibles et accessibles, ce qui n'est nullement contesté par les parties requérantes, de sorte qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation relative à une dégradation certaine de sa santé.

Le Conseil entend également préciser que la décision entreprise n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, ce qui est par ailleurs confirmé par les parties requérantes qui ne mentionnent aucun ordre de quitter le territoire dans le cadre de leur exposé des faits. Par conséquent, l'invocation d'une prévue violation de l'article 3 de la CEDH apparaît prématurée. En effet, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH sera analysée lors de la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire qui sera éventuellement pris.

S'agissant de l'invocation de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dont ressort la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, force est de relever que l'article 3 de cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut pas être directement invoqué devant les juridictions nationales car il ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE